

N° 8740¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

portant mise en œuvre du règlement (UE) 2019/881 en ce qui concerne les services de sécurité gérés et portant modification de la loi du 20 décembre 2024 portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(30.6.2026)

En vertu de l'arrêté du 29 avril 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, le texte du règlement européen à mettre en œuvre, un texte coordonné de la loi que le projet de loi sous rubrique vise à modifier, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous rubrique vise à modifier la loi du 20 décembre 2024 portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS afin de mettre en œuvre le règlement (UE) 2025/37 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/881 en ce qui concerne les services de sécurité gérés.

Selon l'exposé des motifs, les modifications projetées visent à donner suite à l'élargissement du champ d'application du règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) aux services de sécurité gérés qui consistent « à externaliser tout ou partie de la gestion de la cybersécurité à un fournisseur spécialisé, appelé MSSP (Managed Security Service Provider) pour surveiller, gérer et améliorer la sécurité informatique ». Plus précisément, l'article 2 du règlement (UE) 2019/881 précité définit, à travers son point 14*bis* qui y est nouvellement introduit par le règlement (UE) 2025/37 précité, le « service de sécurité géré » comme « un

service fourni à un tiers consistant à effectuer des activités liées à la gestion des risques en matière de cybersécurité, ou à fournir une assistance dans le cadre de ces activités, telles que le traitement des incidents, les tests d'intrusion, les audits de sécurité et de conseil, y compris les conseils d'experts, liés à l'assistance technique ».

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISLATIF

Observations générales

Dans un souci d'harmonisation rédactionnelle et en s'inspirant de la pratique courante observée en France et en Belgique, il y a lieu de privilégier pour l'insertion, le remplacement ou la suppression de parties de texte l'usage uniforme du mot « mot » par rapport au mot « terme ». Cela permet d'éviter toute ambiguïté sémantique ou technique pouvant résulter de l'emploi du mot « terme », lequel peut renvoyer à une notion plus spécialisée ou conceptuelle.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés.

Lorsqu'il est fait référence à une subdivision en points, il convient d'ajouter un exposant « ° » à la suite du numéro du point visé.

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que le texte de loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions modificatives. Comme la visée de la loi en projet est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Le Conseil d'État signale qu'il y a lieu de se limiter à la citation du règlement européen modificatif à mettre en œuvre, à savoir le « règlement (UE) 2025/37 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/881 en ce qui concerne les services de sécurité gérés ».

En tenant compte des observations qui précèdent, l'intitulé de la loi en projet sous revue est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification de la loi du 20 décembre 2024 portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS en vue de la mise en œuvre du règlement (UE) 2025/37 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 modifiant le règlement (UE) 2019/881 en ce qui concerne les services de sécurité gérés ».

Article unique

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe.

En procédant de cette manière, l'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

En tenant compte de ce qui précède et des observations générales, l'article unique sous avis est à restructurer comme suit :

« **Art. 1^{er}.** À l'article 3, paragraphe 2, point 5°, de la loi du 20 décembre 2024 portant sur certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) n° 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) n° 526/2013 (règlement sur la cybersécurité) et portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, les mots « [...] » sont ajoutés après les mots « [...] ».

Art. 2. À l'article 4, première phrase, de la même loi, les mots « [...] » sont ajoutés après les mots « [...] ».

Art. 3. À l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots « des services TIC et processus TIC, » sont remplacés par les mots « des services TIC et processus TIC ou services de sécurité gérés ».

[...] ».

En ce qui concerne les points 4°, 5° et 6°, le Conseil d'État comprend que les auteurs entendent procéder à la même modification textuelle aux articles 9, paragraphe 1^{er}, point 7°, 10, paragraphe 1^{er}, point 6°, et 11, paragraphe 2, point 2°. Il est signalé à cet égard qu'en l'espèce une seule disposition à cet effet suffira. Dans la mesure où les points 4°, 5° et 6° comprennent également plusieurs erreurs matérielles, le Conseil d'État demande de conférer au point 4° (article 4 selon le Conseil d'État) la teneur suivante :

« **Art. 4.** Aux articles 9, paragraphe 1^{er}, point 7°, 10, paragraphe 1^{er}, point 6°, et 11, paragraphe 2, point 2°, de la même loi, les mots « services TIC ou processus TIC, » sont remplacés par les mots « services TIC, processus TIC, ou services de sécurité gérés, ». »

Texte coordonné

À la lecture du texte coordonné, le Conseil d'État se doit de constater plusieurs erreurs dans la mesure où des parties de texte nouvelles font défaut et des parties de texte existantes sont indiquées en caractères gras.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 30 juin 2026.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Alain KINSCH

